



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa cinquante-sixième session**

Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et leurs commentaires respectifs

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Notant que la Commission, à sa cinquantième session, en 2017, a confié au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Estimant qu'il serait souhaitable d'élaborer des normes de déontologie à l'intention des personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux, compte tenu des préoccupations recensées au sujet du manque perçu ou apparent d'indépendance et d'impartialité de certaines personnes exerçant ces fonctions, qui suscitait souvent des critiques quant à la légitimité du système de règlement des différends entre investisseurs et États,

Convaincue que l'élaboration et l'adoption d'obligations claires s'imposant aux personnes appelées à trancher des différends, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité, de limitation du cumul des rôles, de communications ex parte, de



confidentialité et de divulgation, permettraient de répondre aux préoccupations recensées de manière adéquate,

Convaincue également qu'il serait hautement souhaitable d'établir des normes uniformes qui s'appliqueraient aux arbitres appelés à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux,

Consciente que le Groupe de travail continue d'examiner la question de savoir s'il convient de lui recommander un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, y compris la possibilité d'établir un mécanisme permanent qui serait chargé de régler les différends relatifs à des investissements internationaux, et qu'un code de conduite destiné aux membres d'un tel mécanisme (appelés « juges ») pourrait faire partie des règles qui en régiraient le fonctionnement,

Consciente également que le Groupe de travail envisage d'élaborer un instrument multilatéral pour mettre en œuvre les éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, ce qui pourrait être un moyen supplémentaire d'application des codes de conduite,

Notant qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire l'accompagnant et qu'à la même session, elle a adopté, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire l'accompagnant, dans les deux cas à l'issue des délibérations requises,

Notant également que l'élaboration du Code de conduite destiné aux arbitres et du Code de conduite destiné aux juges ainsi que des commentaires les accompagnant a bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et des travaux conjointement effectués par les secrétariats du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et de la Commission,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Code de conduite à l'intention des arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹, et d'avoir établi et adopté, dans le principe, le Code de conduite à l'intention des juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe IV du même rapport² ;

2. *Recommande* l'utilisation du Code de conduite destiné aux arbitres par les arbitres, les anciens arbitres, les candidats, les parties à des différends et les institutions administrant les procédures, dans le cadre des différends relatifs à des investissements internationaux ;

3. *Recommande également* l'utilisation du Code de conduite destiné aux juges par les mécanismes permanents, le cas échéant ;

4. *Recommande* que les gouvernements et les autres acteurs intervenant dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement ou l'adoption de textes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), annexe III.

² Ibid., annexe IV.

législatifs régissant les investissements étrangers fassent référence au Code de conduite à l'intention des arbitres ou au Code de conduite à l'intention des juges, selon le cas ;

5. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Code de conduite à l'intention des arbitres et le Code de conduite à l'intention des juges soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.
